

Bill C-14—Attribution du temps

Nous avons vu une foule de motions de clôture au fil des années. Nous avons vu des décrets de la Chambre promulgués avant un débat, grâce à des ententes entre les partis, mais nous n'avons jamais vu un gouvernement se servir de sa majorité pour imposer une limite de temps avant même que le débat n'ait été amorcé à l'étape visée.

Je rappelle qu'avant 1913, le Règlement de la Chambre des communes ne prévoyait pas le recours à la clôture et qu'au moment où les conservateurs ont proposé cette mesure, soit en 1913, les libéraux y étaient farouchement hostiles. A l'origine, en 1913, ce principe aussi discutable qu'il soit, ne pouvait être appliqué sans un débat à l'étape en cause.

En 1956, C. D. Howe a porté une atteinte grave à cette règle puisqu'il est arrivé que le débat se limite à un échange d'une phrase ou deux. De toute façon, la tradition, l'esprit et le principe veulent que l'on ne profite pas d'avoir la majorité pour imposer la clôture sans débat préalable. On ne prévoit pas un jour ou deux d'avance d'appliquer la guillotine, ce que cette motion semble préconiser à l'étape de la 3^e lecture.

Je le répète, nous avons un article du Règlement qui limite le débat à huit jours avant le début du discours du trône, article avec lequel nous sommes d'accord et un autre qui limite le débat sur le budget à six jours une fois qu'il a débuté. Je n'ai pas trouvé de cas où le gouvernement ait eu recours à son vote majoritaire pour faire adopter une motion avant que le débat ne soit arrivé à une étape particulière antérieure à l'étape actuelle. J'estime qu'il y a lieu d'envisager cet aspect avant de procéder plus avant.

Sans doute pourriez-vous me dire, monsieur l'Orateur, que ce sont là des belles phrases et de belles idées, quitte à me demander ensuite ce que nous entendons faire à propos du texte de l'article en question. Le libellé qui présente des difficultés et que j'ai là sous les yeux est le suivant:

... l'attribution d'une période de temps pour les délibérations tant à l'étape du rapport qu'à celle de la troisième lecture d'un bill, pourvu qu'elle soit conforme aux dispositions du paragraphe (13) de l'article 75 du Règlement.

L'article 75(13) du Règlement dit qu'un bill ne peut pas être lu pour la troisième fois le jour même où il a été débattu à l'étape du rapport. On peut donc prétendre qu'il n'y a pas de contradiction, quoiqu'à mon sens, l'imprécision de l'article 75(13) n'est pas résolue par cette disposition.

Je tiens à signaler que certains éléments de l'article 75C diffèrent de ce que prévoient les articles 75A et 75B et nous renseignent sur le point qui nous occupe. Les articles 75A et 75B n'exigent ni l'un ni l'autre un préavis. Certaines motions peuvent être proposées sans préavis par un ministre, car, dans un cas, il y a consentement unanime des partis, et dans l'autre, il y a consentement de la majorité. L'article 75B n'a jamais été invoqué. J'ignore si nous avons déjà eu recours à l'article 75A comme tel, mais nous en avons appliqué l'esprit en un certain nombre d'occasions.

Il va sans dire que lorsqu'il y a consentement unanime ou majoritaire, on peut faire certaines choses qu'on ne pourrait pas faire en agissant unilatéralement aux termes de l'article 75C. Celui-ci se distingue des autres en ce qu'il exige un préavis. Un tel préavis, a, bien sûr, été donné hier.

Vous remarquerez également, monsieur l'Orateur, qu'il n'est nulle part question aux articles 75A et 75B de délibérations déjà engagées. Rien dans ces articles ne dit que pour que la

motion puisse être mise aux voix, il faut que le débat soit en cours. Autrement dit, ce que le ministre essaie de faire en ce qui concerne la troisième lecture du bill peut être fait aux termes des articles 75A ou 75B, mais il s'agit de motions qui requièrent soit le consentement unanime, soit le consentement majoritaire.

● (1522)

D'autre part, l'article 75C du Règlement stipule qu'un ordre adopté en vertu de cette disposition a trait aux délibérations à l'étape où est rendue l'étude d'un bill public dont la Chambre est saisie. En somme, quand on invoque l'article 75C du Règlement, on s'appuie sur les traditions séculaires du Parlement selon lesquelles on ne peut imposer la clôture à moins qu'il n'y ait eu un débat. Tel est le sens de cette disposition. Je sais qu'il y a une exception à la règle. Toutefois, il convient également de noter la seule étape que doit franchir la motion.

Nous arrivons ensuite à l'exception. Je dois avouer que le libellé est clair. Je soutiens cependant que cette règle n'a jamais été contestée et qu'elle est essentiellement illogique. D'une part, le Règlement prévoit une seule étape, mais aucune motion ne peut être présentée à une étape où il n'y a pas eu de débat. D'autre part, il permet ce qui est interdit dans la première partie de la motion.

Je suis remonté aux origines des articles 75A, 75B et 75C du Règlement. Je m'en souvenais très bien, mais je ne me suis pas fié à ma mémoire. Il me semblait que nous avions reçu un rapport du comité qui avait adopté ces articles en 1968 et que ce rapport exposait les principes sous-jacents à ces articles avec des arguments qui pouvaient m'être utiles.

Après quelques recherches, je me suis rendu compte que les changements qui avaient été apportés au Règlement en décembre 1968 avaient été proposés à la Chambre après avoir été étudiés par un comité. Il ne s'agissait pas du comité permanent qui existe aujourd'hui, mais d'un comité spécial. Toute la question avait été renvoyée à ce comité. Il avait déposé un rapport qui contenait des raisonnements philosophiques assez valables.

Le rapport disait, avec de bons arguments à l'appui, que bien que le gouvernement doive posséder certains pouvoirs afin de contrôler le cours des affaires à la Chambre, il doit coopérer. C'est sur cette philosophie que se fondait l'article 16A, selon le rapport que nous avons débattu en décembre 1968. L'article 16A du Règlement a été supprimé. C'est une partie du prix que nous avons payé avant de pouvoir adopter ce rapport.

M. MacEachen: Nous n'avons pas imposé la clôture à ce moment-là.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): La procédure de clôture date de juillet 1969. Le ministre, je l'espère, sait ce dont je parle. Lorsque les articles 75A, 75B et 75C du Règlement avaient été présentés en juin 1969, ils ne l'avaient pas été à l'issue d'un quelconque renvoi de comité ou d'une quelconque étude de comité. Ils étaient apparus au *Feuilleton* dans le cadre d'une motion du gouvernement inscrite au nom de M. McIlraith, qui était à l'époque leader du gouvernement à la Chambre.